

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS                                        | ABONNEMENTS                                                                                             | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 an 6 mois                                                  | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. | La ligne ..... 200 francs                                                                                                                          |
| Etats de l'ex-A.O.F. .... 1 200 fr. 700 fr                   | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.                  | Chaque annonce répétée ..... moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)                                       |
| France ..... 1 300 fr. 800 fr                                | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                         | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |
| Etranger ..... 1 400 fr. 900 fr                              | Les abonnements et annonces sont payables d'avance.                                                     | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.                                                                               |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |
| Prix au numéro des années précédentes 60 fr                  |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro                 |                                                                                                         |                                                                                                                                                    |

### SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 23 Mars 1985 - LOI No. 85-25/AN—RM portant modification du code général des impôts . . . . .                                                                                               | et fonctionnement de la direction centrale du matériel et des bâtiments . . . . .                                                                                                                                 |
| " " LOI No. 85-26/AN—RM portant ratification l'ordonnance relative à la modification du tarif des douanes à l'importation des véhicules de tourisme. . . . .                               | " " Décret No. 81/P—RM portant nomination et mutation de Magistrats . . . . .                                                                                                                                     |
| 21 Mars 1985 - LOI No. 85-31/AN—RM portant création de la Direction de la Sûreté Nationale . . . . .                                                                                       | 22 Mars 1985 - Décret No. 82/PRM portant désignation d'un président du gouvernement par intérim                                                                                                                   |
| " " LOI No. 85-32/AN—RM portant création de la Direction centrale du matériel et des bâtiments (D.C.M.B.). . . . .                                                                         | 23 Mars 1985 - Décret No. 83/PG—RM portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger. . . . .                                                                                                       |
| LOI No. 85-33/AN—RM portant création de la direction centrale des transmissions et des télécommunications des forces armées et des services de la défense nationale . . . . .              | " " Décret No. 84/PG—RM portant nomination d'un contrôleur d'Etat . . . . .                                                                                                                                       |
| " " LOI No. 85-34/AN—RM portant amendement de la loi no. 83-27/AN—RM du 15 août 1983 instituant le service national des Jeunes . . . . .                                                   | " " Décret No. 85/PG—RM portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère de la Justice. . . . .                                                                                                            |
| 23 Mars 1985 - Ordonnance No. 85-07/PRM portant création du bureau des entreprises publiques . . . . .                                                                                     | 1er Avril 1985 - Décret No. 88/PG—RM portant attribution de distribution honorifique «Au titre du mérite agricole». . . . .                                                                                       |
| " " Décret no. 62/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection du Plan . . . . .                                                                              | " " Décret No. 89/PG—RM portant nomination de conseillers techniques au ministères de la Santé Publique. . . . .                                                                                                  |
| " " Décret no. 70/PRM portant approbation de la convention relative aux zones humides particulièrement importantes comme habitats de la sauvagine fait à Ramqasar le 2 février 71. . . . . | " " Décret No. 90/PG—RM portant approbation du marché relatif à la renovation du centre d'apprentissage agricole CAA. . . . .                                                                                     |
| 11 Mars 1985 - Décret No. 63/PG—RM portant nomination d'un directeur du service national des jeunes. . . . .                                                                               | " " Décret No. 91/PG—RM portant inscription de monsieur Mouctar Soumaoro Mourtaga Diallo et Madame Touré Fatoumata Antaga Maiga sur la liste du stage d'Avocats .                                                 |
| 14 Mars 1985 - Décret No. 72/PG—RM organisant le dépôt légal . . . . .                                                                                                                     | 4 Avril 1985 - Décret No. 92/PG—RM portant approbation du marché relatif à la construction de 10 entrepôts de 1000 tonnes de céréales à Mopti séparé pour le stock National de Sécurité opération 83-84 . . . . . |
| 19 Mars 1985 - Décret No. 73/PG—RM instituant un visa des produits pharmaceutiques . . . . .                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                   |
| 21 Mars 1985 - Décret No. 74/PG—RM portant nomination d'un directeur de cabinet au Ministère de la Santé Publique. . . . .                                                                 |                                                                                                                                                                                                                   |
| " " Décret No. 75/PG—RM portant nomination d'un directeur national de douane. . . . .                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                   |
| " " Décret no. 76/PG—RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique . . . . .                                                         |                                                                                                                                                                                                                   |
| " " Décret No. 77/PG—RM portant nomination de membres de cabinet du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique . . . . .                                                             |                                                                                                                                                                                                                   |
| " " Décret No. 78/PG—RM portant nomination d'un directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale. . . . .                                                                    |                                                                                                                                                                                                                   |
| " " Décret No. 80/PG—RM portant organisation                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                   |

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

|                                                                                                                                                   |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 2 Avril 1985 - Arrêté No. 1516/MDN—CAB portant cassation et radiation de personnel non officier de l'armée de terre. . . . .                      |  |
| " " Arrêté No. 1517/MDN—CAB—C portant libération de personnel sous/officier de l'armée de terre. . . . .                                          |  |
| " " Arrêté No. 1518/MDN—CAB portant libération de personnel sous-officier de l'armée de l'Air. . . . .                                            |  |
| " " Arrêté No. 1519/MDN—CAB—C portant libération par anticipation de personnel non officier de la sûreté nationale. . . . .                       |  |
| 5 Avril 1985 - Arrêté No. 1598/MDN—CAB portant nomination d'officiers de la Police dans les fonctions d'inspecteur général, de Sous-Directeurs et |  |



de coordinateurs regionaux des services de  
Police .....

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel .....

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel .....

## MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Personnel .....

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Personnel .....

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Personnel .....

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel .....

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel .....

# PARTIE OFFICIELLE

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

LOI No. 85-25/AN—RM portant modification du code Général des Impôts.

Article 1: Le Code Général des Impôts est modifié comme suit:

Article 515 bis: Le taux de la taxe sur la cola est fixé à 40 F. CFA/kilogramme net de noix de cola.

Article 515 ter: Le taux de la taxe de thé importé, qu'il s'agisse du thé noir ou vert, ou des extraits et essences de thé, est fixé à 300 F.CFA/kilogramme net.

Article 515 Quinquies: Le taux de la taxe sur le sel destiné à l'alimentation humaine est fixé à 17,50 F CFA/Kilogramme net.

Article 936: Les licences et certificats d'importation et d'exportation, les demandes de transfert de fonds sont soumis à un droit de timbre dont les taux sont fixés comme suit:  
— tranche jusqu'à 500 000 F.CFA; 600 F.CFA par 50 000 F CFA ou fraction de 50 000 F.CFA de contre valeur,  
— tranche excédant 500 000 F.CFA par 500 000 F.CFA ou fraction de 500 000 F.CFA de contre valeur.

Ce droit est acquitté soit par opposition de timbres-mobles, soit au moyen du visa pour timbre donné par le Receveur de l'Enregistrement.

Article 2: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée et enregistré au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.85-04/P—RM du 25 février 1985 portant modification du Tarif des Douanes à l'importation des véhicules de Tourisme.

Koulouba, le 23 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 85-31/AN—RM portant création de la Direction de la Surêté Nationale

Article 1er: Il est créé en République du Mali un Service Public dénommé Direction de la Surêté Nationale.

Article 2: La Direction de la Surêté Nationale est chargée de veiller au maintien de l'Ordre et de la Sécurité Publique, de faire respecter les lois et règlements par l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire.

Article 3: La Direction de la Sûreté Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, les Magistrats et les Officiers Supérieurs ou Généraux des Forces Armées et de la Sécurité.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 4: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sûreté Nationale.

Article 5: La présente Loi abroge toutes les dispositions contraires et notamment l'ordonnance des Services de Police.

Koulouba, le 21 Mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 85-32/AN—RM. portant création de la Direction Centrale du matériel et des bâtiments (D.C.M.B.)

Article 1: Il est créé au sein des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale un Service Public dénommé Direction Centrale du matériel et des bâtiments.

Article 2: La Direction Centrale du matériel et des bâtiments a pour mission l'approvisionnement, la gestion et la réparation du matériel ainsi que la réalisation des infrastructures ministérielles des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Article 3: La Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres et choisi parmi les Officiers Supérieurs ou Généraux des Forces Armées et de la Sécurité.

— Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale du matériel et des bâtiments.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 85-33/AN—RM portant création de la Direction Centrale des transmissions et des télécommunications des Forces Armées et des services de la Défense Nationale.

Article 1: Il est créé au sein des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale un Service Public dénommé Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Article 2: La Direction Centrale des Transmission et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale a pour mission:

— de concevoir et de coordonner le plan des réseaux des Armées et des Services;

LOI No. 85-26/AN—RM portant ratification de l'ordonnance relative à la modification du tarif des douanes à l'importation des véhicules de tourisme.



- de contrôler le bon fonctionnement technique du matériel des Transmissions en service dans les unités;
- d'assurer l'approvisionnement, l'entretien et la réparation du matériel;
- d'assurer la formation du personnel.

Article 3: La Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Officiers Supérieurs ou Généraux des Forces Armées et de la Sécurité.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 85-34/AN—RM portant amendement de la Loi no.83-27/AN—RM du 15 août 1983 instituant le service national des Jeunes.

Article 1: Les dispositions de l'article 3 de la Loi no.83-27/AN—RM du 15 août 1983 portant institution du Service National des Jeunes sont abrogées et remplacées comme suit: Article 3 nouveau:

- a) le Service National des Jeunes est personnel et obligatoire pour tous les Citoyens des deux sexes de Nationalité malienne, âgés de 18 ans à 21 ans révolus;
- b) les élèves et étudiants poursuivant des études agréées par le Gouvernement peuvent bénéficier d'un Sursis pour l'accomplissement du Service National des Jeunes. Des dispenses pourront être accordées à certaines catégories sociales;
- c) A titre exceptionnel et pour les trois premières années de fonctionnement du Service National des Jeunes, les Citoyens âgés de 22 ans à 34 ans demeurent assujettis au Service National des Jeunes.
- d) Le temps passé dans les Services Militaires oblige de même que l'accomplissement du Service National des Jeunes libère tout Citoyen du Service Militaire obligatoire, sauf en cas de mobilisation générale.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE No. 85-07/PRM portant création du Bureau des entreprises publiques.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance no.79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi 81-56/AN—RM du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Article 1: Il est créé un service rattaché dénommé «BUREAU DES ENTREPRISES PUBLIQUES».

Article 2: Le Bureau des Entreprises publiques a pour mission:

- a) de procéder aux analyses nécessaires et de proposer au Gouvernement des recommandations sur les politiques, orientations et mesures à prendre pour appliquer la stratégie du gouvernement dans le secteur public;

- b) veiller activement, à l'inscrire en vigueur en temps voulu des mesures prévues pour assurer la réforme et la réhabilitation du secteur para public et à leur application strict par toutes les parties concernées, et en assurer la coordination;

- c) assurer le suivi et la liaison technique entre le Gouvernement et l'Ida pour tout ce qui concerne le projet d'assistance à la réforme du secteur parapublic (P.A.R.P.) malien.

- d) de gérer pour le compte de l'Etat et conformément aux dispositions de l'accord de crédit avec l'Ida les fonds destinés

à l'exécution dudit projet.

Article 3: L'organisation et les modalités fonctionnement du Bureau des Entreprises publiques feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 23 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Décret No. 62/PG—RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection du Plan.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance no.79-09/PRM du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la loi no.85-02/AN—RM du 11 février fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnité aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret no. 122/PRM du 17 mai 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret no.130/PRM du 17 mai 1983 portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels;

Vu le décret no.224/PRM du 6 septembre 1983 fixant les attributions de membres gouvernement;

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Inspection du Plan créé par la loi no.85-02/AN—RM du 11 février 1985 est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Plan.

Article 2: Elle est chargée de:

- fournir au Ministre du Plan des informations fiables sur les réalisations et le fonctionnement des services relevant de l'autorité du Ministre du Plan.
- faire au Ministre du Plan des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion de ses services.

## CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: L'Inspection du Plan est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan.

Il est assisté d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 4: L'Inspecteur en Chef est responsable devant le Ministre du Plan de la marche générale du service.

A ce titre:

- Il est chargé de la coordination des activités de l'inspection,
- Il élabore le programme annuel d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs,
- Il répartit les missions d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs,

- Il peut requérir le concours de toute personne étrangère à l'Inspection pour l'examen d'une question particulière.

Article 5: Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Ministre chargé du Plan soit d'autorité soit sur proposition de l'Inspecteur en chef ou de tout chef de service désireux bénéficier de l'assistance de l'Inspection du Plan.

Article 6: L'Inspection d'un service comporte l'examen des questions suivantes:

- les performances du service dans l'accomplissement de sa mission
- la pertinence des thèmes techniques par rapport aux objectifs poursuivis par le département.
- l'utilisation efficiente du personnel, du matériel et des crédits que ceux-ci proviennent du Budget National ou de l'aide extérieure,
- le rapport du service avec les populations encadrées et les autorités, politiques et administratives
- les rapports sociaux au sein du service



— toute question expressement signalée par le Ministre chargé du Plan.

Article 7: Les Inspecteurs en mission ont accès en tous lieux à tous documents, pièces comptables, rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 8: Les Inspecteurs du Plan n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités en cas de nécessité à prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre du Plan.

Article 9: A l'issue de leur mission d'Inspection, les Inspecteurs du Plan doivent établir un rapport qui sera communiqué au Ministre chargé du Plan par l'Inspecteur en chef.

Les rapports de mission auprès des services inspectés doivent être accompagnés de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service et en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées et enfin de prévenir la répétition des déficiences relevées.

Pour les missions de contrôle, les rapports seront communiqués, sauf décision motivée de l'Inspecteur en chef, aux responsables des services inspectés qui pourront joindre leurs réponses aux observations formulées.

Les rapports doivent être obligatoirement communiqués aux contrôle général d'Etat.

Article 10: L'inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport d'activité de l'Inspection du Plan. Le rapport indique notamment:

- les services et organismes contrôlés
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées,
- les mesures de redressement prises
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11: L'Inspecteur en chef et les Inspecteurs sont classés au point de vue avantages à la 2e catégorie de l'annexe 2 du décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975.

Article 12: Un arrêté du Ministre chargé du Plan fixera les règles de fonctionnement de l'Inspection du Plan et précisera les modalités d'application du présent décret.

Article 13: Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 mars 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan

Général Amadou Baba Diarra

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique  
Modibo Kéita.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 70/PRM portant approbation de la convention relative aux zones humides particulièrement importantes comme habitats de la sauvagine fait à Ramsar le 2 février 1971

Vu la Constitution;

Vu la convention relative aux zones humides particulièrement importantes comme habitats de la Sauvagine;  
Vu la loi no. 85-19/AN—RM du 11 février 1985 autorisant l'approbation de ladite convention.

Article 1: Est approuvée la convention relative aux zones humides particulièrement importantes comme habitats de la sauvagine.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte dudit contrat sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET N o. 63/PG—RM portant nomination d'un Directeur du Service National des Jeunes.

Vu la Constitution;

Vu la loi no. 84-61/AN—RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense;

Vu la loi 83-27/ du 15 août 1983 portant constitution d'un Service National des Jeunes;

Vu le décret no. 16/PG—RM du 13 janvier 1984 portant organisation et fonctionnement du Service National des Jeunes;

Vu le décret no. 89/PG—RM du 2 avril 1972 fixant les indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité;  
Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Le Commandant Mamadou Doucouré, Officier d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, est nommé Directeur du Service National des Jeunes.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 11 mars 1985  
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense Nationale

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'intérieur

Lt-Colonel Abdrahamane Maïga.

Le Ministre des Sports des Arts et de la Culture,

Ahmed Mohamed Ag. Hamani.

DECRET No. 72/PG—RM organisant le dépôt du Légal;

Vu la Constitution;

Vu la Loi no. 85-05/AN—RM du 11 février 85 instituant le dépôt légal;

Vu la loi no. 83-51/AN—RM du 17 mars 1984 portant création de la Bibliothèque Nationale du Mali;

Vu le décret no. 74/PG—RM du 2 avril 1984 portant organisation de la Bibliothèque Nationale du Mali;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

### CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le service du dépôt légal est la Bibliothèque Nationale du Mali.

Article 2: Toute œuvre d'arts graphiques énumérée par la loi doit faire l'objet des dépôts effectués auprès de la Bibliothèque Nationale du Mali;

- en quatre exemplaires par l'imprimeur ou producteur
- en deux exemplaires par l'éditeur ou l'auteur.

Article 3: Les travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret, doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.



Article 4: Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes:

- 1 - Nom de l'Imprimeur ou Producteur;
- 2 - Lieu de sa Résidence;
- 3 - Mois et autant que possible Millésime de l'année de création ou d'édition;
- 4 - Les mots «dépôt légal» suivis de l'indication du trimestre de l'année au cours de laquelle le dépôt a été effectué;
- 5 - Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition;
- 6 - Pour les auteurs éditant eux-mêmes leurs œuvres, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot «Editeur».

Article 5: Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du Millésime de l'année à laquelle ils ont été effectués. Ils sont revêtus des mentions prévues ci-dessus ainsi que de la date du dépôt légal primitivement effectué.

Article 6: Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, ou cédées pour reproduction doivent porter la marque de l'auteur et du concessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de création.

## CHAPITRE II : DEPOT DE L'IMPRIMEUR OU DU PRODUCTEUR

Article 7: Le dépôt incombe à l'imprimeur, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage.

Il est fait directement à la Bibliothèque Nationale ou par voie postale et en franchise.

Article 8: Les Imprimeurs ou Producteurs peuvent ne déposer qu'un seul exemplaire les ouvrages réédités, et ceux dont le tirage obligatoirement, mentionné n'excède pas trois cents exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés comme ouvrages de luxe.

Article 9: Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datée et signée mentionnant:

- 1 - Le Nom et d'adresse de l'Imprimeur ou Producteur;
- 2 - Le titre, noms et sujets pour les estampes, photographies,
- 3 - Le chiffre du tirage;
- 4 - Le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat;
- 5 - Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage;
- 6 - la date de l'achèvement du tirage;
- 7 - Le numéro d'ordre dans les séries des travaux de l'Imprimeur. L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la Bibliothèque Nationale qui tient lieu d'accusé de réception.

Article 10: Les imprimeurs de périodiques sont autorisés à grouper les déclarations prévues à l'article 10 ci-dessus, en une déclaration globale et annuelle, faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Article 11: Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés exécutés par eux, doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

## CHAPITRE III - DEPOT DE L'EDITEUR OU DE L'AUTEUR:

Article 12: Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui tient lieu d'imprimeur-éditeur, notamment l'auteur éditant lui-même ses œuvres, le dépositaire principal d'ouvrages importés qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa forme, ou tout auteur malien domicilié au Mali et ayant fait publier des œuvres à l'étranger, doit en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale du Mali.

Article 13: Le dépôt a lieu avant la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Article 14: Les rééditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 9 ci-dessus, ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires peuvent être déposés en un seul exemplaire complet et en bon état.

Article 15: Les partitions musicales manuscrites ou imprimées en moins de six exemplaires sont déposées en un seul exemplaire à la Bibliothèque Nationale du Mali, qui en établira

une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai maximum de six mois.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Des arrêtés du Ministre chargé des Arts et de la Culture fixent dans le détail l'organisation et les modalités d'application du présent décret.

Article 17: Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux et le Ministre Chargé des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 mars 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture,

Mohamed Ahmed Ag. Hamani.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

## DECRET No. 73/PG-RM instituant un visa des produits pharmaceutiques.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.82-37/PRM du 2 novembre 1982 portant création de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu l'ordonnance no.84-17/PRM du 19 juin 1984 portant modification de l'ordonnance 82-37/PRM du 2 novembre 1982;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Aux fins de l'application du présent décret, en entend par:

### a) PRODUIT PHARMACEUTIQUE OU MEDICAMENT:

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

### b) VISA PHARMACEUTIQUE:

Autorisation de mise sur le marché malien d'un produit pharmaceutique.

### c) FORME PHARMACEUTIQUE:

Forme ou état physique sous lequel se présente un produit afin de faciliter son administration ou son utilisation.

### d) CONSMETIQUE:

Toute préparation à usage externe destinée à l'embellissement, la modification de l'aspect physique ou la conservation des caractéristiques physico-chimiques normales de la peau et de ses annexes notamment les cheveux les ongles et les dents.

### e) MATIERE PREMIERE:

Toute substance active ou inactive qui intervient directement dans la fabrication d'un produit, soit en restant inaltérable soit en étant modifiée ou éliminée au cours du processus de production.

### f) ENREGISTREMENT D'UN PRODUIT:

Reconnaissance d'un produit par l'Autorité Sanitaire avant sa commercialisation ou sa distribution à quelque titre que ce soit, une fois que le produit est passé par le processus d'évaluation et qu'il est inscrit sous un numéro d'ordre sur un registre spécial conservé par l'Inspection chargée de la Santé Publique.

### g) ORDONNANCE MEDICALE:

Ordre signé par un Médecin, un Dentiste, un Vétérinaire, ou tout autre praticien légalement habilité à le faire, afin qu'une quantité d'un médicament quelconque ou un mélange de médicaments soit dispensé conformément aux instructions données par le praticien qui délivre cet ordre.



**EVALUATION D'UN PRODUIT PHARMACEUTIQUE**

Etude systématique de ses propriétés pharmacologiques, cliniques, toxicologiques analytiques et tératologiques en vue de déterminer sa qualité, son efficacité et son innocuité aux fins d'utilisation chez l'homme et l'animal.

**i) SPECIALITE PHARMACEUTIQUE:**

Produit Pharmaceutique présenté dans un emballage uniforme et caractéristique, conditionné pour utilisation et portant un nom générique ou de fantaisie.

**j) NOM GENERIQUE D'UN PRODUIT PHARMACEUTIQUE:**

Nom approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) dans la liste des «Dénominations Communes Internationales» (D.C.I.).

Article 2: La cession de tout produit ou spécialité pharmaceutique tel que défini à l'article 1er est soumise aux dispositions du présent décret.

Article 3: L'autorisation de mise sur le marché des médicaments relève de l'autorité du Ministre Chargé de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Elle est obligatoire pour tout médicament débité à titre gratuit ou onéreux au Mali.

Article 4: La demande de visa doit être adressée au Ministre chargé de la Santé Publique et accompagnée du récépissé du versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce, de la Santé Publique de la Santé Animale et de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Article 5: Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique en français en quatre exemplaires comprenant:

- la formule intégrale de la forme médicamenteuse
- les techniques et résultats du contrôle des matières premières et du médicament
- les techniques et conditions de fabrication
- les noms des experts analystes, biologistes et cliniciens
- le compte rendu des contrôles analytiques, des tests biologiques et des essais cliniques
- les résultats des tests de stabilité et de conservation des produits finis

- la copie conforme du visa du pays d'origine
- le dossier technique condensé en 15 exemplaires.

Article 6: Il est créée une Commission Nationale de Visa, placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique. La Commission Nationale de visa a pour mission:

- d'examiner le rapport de synthèse des Experts cliniciens analystes ou toxicopharmacologues nommés par décision du Ministre chargé de la Santé Publique. Ce rapport de synthèse doit faire ressortir tous les avantages et inconvénients des produits pour lesquels la demande de visa est formulée,
- de donner au Ministre chargé de la Santé Publique, un avis écrit et motivé concernant l'octroi, le refus, le retrait ou suspension de la demande de visa.

Article 7: La décision portant octroi, refus, retrait ou suspension du visa est prise par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 8: La Commission Nationale de Visa est composée comme suit:

**PRESIDENT:** Le Représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.

**SECRETAIRE:** L'Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales chargé de la Pharmacie.

**MEMBRES:**

- le représentant du Ministre chargé du Commerce
- le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali (Représentant du Ministre chargé de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat).
- Le Directeur de l'Elevage
- Le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire
- Le Directeur de la Santé Publique.
- le Directeur Général de l'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique.
- le Directeur Général de la Pharmacie Vétérinaire
- le Président du Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique
- le Président du Comité Scientifique et Technique de l'Office Malien de Pharmacie
- quatre (4) experts cliniciens dont deux (2) vétérinaires
- deux (2) experts biologistes
- deux (2) experts analystes
- le Chef de service de la Dentisterie
- un Professeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Phar-

macie (section pharmacie).

- un Professeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (section médecine)

- le Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale

- le Directeur Général du Service de Santé des Armées

- le Directeur Général de l'Office Malien de Pharmacie

- le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Article 9: Quand le fabricant a reçu du Ministère chargé de la Santé Publique un avis défavorable, il peut, dans un délai de 3 mois, faire parvenir des observations sur les raisons qui ont motivé cet avis.

Ces observations doivent tendre à répondre avec précision aux objections faites. Un nouvel examen du dossier par une Commission dite «Commission de recours» est alors décidé par le Ministre chargé de la Santé Publique.

La Commission de recours comprend:

- le Représentant du Secrétaire Général du Gouvernement (Président)
- le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie
- deux Professeurs de Médecine
- deux Professeurs de Pharmacie
- deux Vétérinaires
- deux Chirurgiens dentistes.

Ces membres sont différents de ceux de la Commission Nationale de Visa et sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 10: La Commission Nationale de Visa et la Commission de recours peuvent faire appel à toute compétence que requiert l'étude du dossier.

Article 11: La suspension temporaire d'un produit autorisé, est prononcée d'office quand ce produit cesse d'être en vente légale dans son pays d'origine.

La décision de suspension définitive est prise par le Ministre chargé de la Santé Publique dans les 3 mois qui suivent la suspension temporaire après avis de la Commission Nationale de Visa.

Article 12: Dans le cas où l'exploitation d'une spécialité est susceptible de présenter un danger pour la Santé Publique, le Ministre peut suspendre le visa et interdire le débit de la spécialité jusqu'à décision définitive.

Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois.

Lorsque le visa est suspendu ou retiré, le Ministre chargé de la Santé Publique doit prendre toutes dispositions notamment auprès des détenteurs de stock, en vue de faire cesser la délivrance au public de la spécialité.

Article 13: La décision d'octroi, de retrait ou de suspension, doit être publiée au Journal Officiel et doit en plus faire l'objet de toutes les mesures de diffusion jugées nécessaires par le Ministre chargé de la Santé Publique pour une meilleure protection des populations.

Article 4: Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique, des Finances, et du Commerce, de la Défense Nationale, de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et de la Santé Animale.

Article 15: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret no.48/PR-RM du 18 mars 1977.

Article 16: Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage, le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 19 mars 1985

Le Président du Gouvernement

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Prof. Mamadou Dembelé Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage

Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, Mady Diallo

Oumar Coulibaly.



**DECRET No. 74/PG-RM portant nomination d'un directeur de cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.**

*Vu la Constitution;*

*Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;*

**Article 1:** Madame Sidibé Aïssata Cissé, nmle 263-92-E, Magistrat de 3e grade, 2e échelon, précédemment Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est nommée Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

L'intéressée bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret no. 40/PG-RM du 4 février 1983 en ce qui concerne la nomination d'un Directeur de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,

Mamadou Dembélé.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba, Diakité.

**DECRET No. 75/PG-RM portant nomination d'un Directeur National des Douanes.**

*Vu la Constitution;*

*Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 déterminant les modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;*

**Article 1er:** Monsieur Abdoulaye Sanoko nmle 249-72-G Inspecteur des Douanes 2e classe 10e échelon précédemment Chef de la Division Statistiques et Etudes Economiques est nommé Directeur National des Douanes.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

**DECRET No. 76/PG-RM portant nomination d'un conseiller technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

*Vu la Constitution;*

*Vu l'Ordonnance no. 79-9 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la Gestion et de Contrôle des Services Publics;*

*Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;*

**Article 1er:** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret no. 18/PG-RM du 22 janvier 1980 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

**Article 2:** Madame Inna Sissoko No Mle 156-49-E Inspecteur du Travail de 2e classe 5e échelon est nommée Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Elle bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Emploi et de la  
Fonction Publique

Modibo Kéita.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

**DECRET No. 77/PG-RM portant nomination de membres de cabinet du ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

*Vu la Constitution;*

*Vu l'Ordonnance no. 79-9/ portant Principes Fondamentaux de la création et de l'organisation et de contrôle des Services Publics*

*Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;*

**Article 1er:** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret no. 9/PG-RM du 12 janvier 1983 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

**Article 2:** Sont nommés membres du Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique les personnalités ci-après:

1) Directeur de Cabinet

Monsieur Soungalo Sanogo, nmle 184-51-H, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 1ère classe 13e échelon précédemment Chef de Cabinet dudit Département.

2) Chef de Cabinet

Monsieur Sidy Traoré nmle 308-42-Y Administrateur Civil de 2e classe 6e échelon précédemment Directeur Adjoint de la Fonction Publique et du Personnel.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Emploi et de la  
Fonction Publique,

Modibo Kéita.

Le Ministre des Finances, et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

**DECRET No. 78/PG-RM portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale**



Vu la Constitution;  
Vu la Loi no.61-59/AN-RM du 15 mai 1961 portant création de l'I.N.P.S.;  
Vu la loi no.62-68/AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale;  
Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;  
Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret no. 22/PG-RM du 24 janvier 1980 portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Article 2: Monsieur Cheick Oumar Traoré nmlé 120-94-G Inspecteur du Travail de 1ère classe 5è échelon précédemment Directeur Adjoint de l'Institut National des Prévoyance Sociale (INPS) est nommé Directeur Général dudit Service.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Emploi et de  
la Fonction Publique,

Modibo Kéita.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 79/PG-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale.

Vu la Constitution;  
Vu la loi no.85-33/AN-RM du 21 mars 1985, portant création de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale;  
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: La Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 2: La Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale est dirigée par un Directeur qui impulse, coordonne et contrôle les activités du service.

Il est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: La Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale se compose:

- d'une Division administrative et Financière;
- d'une Division de coordination des Unités des Transmissions des Armées et services de la Défense Nationale;
- d'une Division chiffre des Armées et services de la Défense Nationale;
- d'une Division Technique;
- d'une Inspection du matériel et contrôle de l'Instruction.

Section 1ère: La Division Administrative et Financière

Article 4: La Division Administrative et Financière est chargée

de:

- toutes les questions relatives à l'administration générale et à la gestion financière;
- la tenue des documents comptables;
- la gestion du personnel;
- l'élaboration du budget prévisionnel, l'exécution et le contrôle des crédits alloués.

Article 5: Elle comporte une section Administrative et une section Financière.

Section 2ème: La Division de Coordination des Unités des Transmissions des Armées et services de la Défense Nationale

Article 6: La Division de coordination des Unités des Transmissions des Armées et Services de la Défense Nationale est chargée de l'étude, de la coordination et du suivi de l'exploitation des moyens des Transmissions et des Télécommunications des Unités actives des Transmissions et des Télécommunications.

Section 3ème: La Division du chiffre des Armées et Services de la Défense Nationale

Article 7: La Division du chiffre des Armées et Services est chargée:

- de l'élaboration de tous les documents de chiffrage des messages des Unités;
- de la préparation des instructions pour le chiffrage des machines;
- de l'élaboration des instructions et documents relatifs à la protection des Transmissions.

Section 4ème: La Division Technique

Article 8: Organe de support des Unités actives des Transmissions, la Division Technique assure l'entretien, la réparation et le dépannage de tout le matériel des Transmissions.

A cet effet, elle dispose du magasin d'approvisionnement, des ateliers de réparation et d'une section d'entretien auto.

Section 5ème: L'Inspection du Matériel et Contrôle de l'Instruction

Article 9: L'Inspection du Matériel et Contrôle de l'Instruction a pour mission de:

- gérer les fréquences et les bandes allouées aux Armées et services de la Défense Nationale;
- Procéder aux différentes inspections au profit de la Direction Centrale.

L'Inspection du Matériel et Contrôle de l'Instruction a autorité sur les centres d'Instruction des Transmissions et le bureau d'étude des liaisons.

Article 10: Elle est dirigée par le Directeur adjoint des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et Services de la Défense Nationale.

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Les Divisions sont dirigées par des Officiers, chefs de Division, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Directeur Central.

Article 12: Un arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale fixe le détail des modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Transmissions des Forces Armées et Services de la Défense Nationale.

Article 13: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement  
Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 80/PG-RM portant organisation et fonctionnement de la Direction Centrale du matériel et des bâtiments (D.C.M.B.)

Vu la Constitution;  
Vu la loi no.85-32/AN-RM du 21 mars 1985 portant création



de la Direction Centrale du matériel et des bâtiments  
Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

# TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Direction Centrale du matériel et des bâtiments est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 2: La Direction Centrale du matériel et des Bâtiments se répartit en Direction Centrale, Etablissements rattachés et Services extérieurs.

## TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Chapitre 1er: De la Direction Centrale

Article 3: La Direction Centrale du matériel et des bâtiments se compose:

- d'une Division Administrative et Financière
- d'une Division des Approvisionnements
- d'une Division des Hydrocarbures
- d'une Division des Etudes et programmation
- d'une Inspection du matériel.

Article 4: L'action de la Direction Centrale du Matériel et des bâtiments s'exerce conformément aux directives du Ministre de la Défense Nationale.

A ce titre:

a) Elle prépare les décisions du commandement et règle leurs modalités d'application en ce qui concerne l'instruction et l'organisation de la mobilisation.

b) Elle établit et diffuse les directives d'application de la réglementation générale et des instructions particulières visant à diriger logistiquement en matériels, en munitions, en carburant et en infrastructures qui révèlent de ses attributions.

c) Elle évalue les besoins budgétaires du service et gère dans le cadre des instructions du Ministre de la Défense Nationale les crédits alloués.

Article 5: Le Directeur Central du Matériel et des bâtiments conçoit, impulse, coordonne et contrôle l'action des services du matériel et des bâtiments.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### Section 1: La Division Administrative et Financière

Article 6: La division Administrative et Financière:

- a) traite toutes les questions relatives à l'administration générale et à la gestion financière;
- b) est chargée de l'élaboration des procédures administratives et de la tenue des documents comptables;
- c) gère le personnel militaire et civil de la Direction Centrale du matériel et des bâtiments;
- d) traite les problèmes relatifs aux contrats (achats, marchés cessions, prêts, locations et transports).
- e) élabore le budget prévisionnel, suit l'exécution des crédits alloués et en contrôle les résultats.

Article 7: La Division Administrative et Financière est composée d'une Section administrative et d'une section Financière.

### Section 2: La Division des Approvisionnements consiste à:

- a) établir le plan annuel d'approvisionnement chiffré des besoins de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments;
- b) élaborer et soumettre à l'approbation de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments le plan d'achat et le plan de réparation découlant du plan d'approvisionnement dans les limites du crédit alloué et tenant compte des priorités à respecter;
- c) diriger et coordonner l'action des magasins centraux;
- d) proposer à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments toutes mesures réglementaires, administratives ou législatives tendant à faciliter l'approvisionnement en temps de paix comme en temps de guerre.

Article 9: La Division des approvisionnements se répartit en:

- une section comptabilité matières,
- une section transit,
- une section achat,
- une section transport.

### Section 3: La Division des Hydrocarbures

Article 10: La Division des Hydrocarbures a pour mission de pourvoir d'une part aux besoins en hydrocarbures et ingrédients de l'ensemble des éléments relevant du Ministère de la

Défense Nationale, d'autre part de procéder à la mise en place tant au niveau de la Direction centrale qu'au niveau des zones de défense des stocks de guerre.

A ce titre:

- a) elle gère les crédits carburant et inarédiments alloués;
- b) elle veille à la constitution et au maintien des stocks et conclut des contrats d'approvisionnement avec les organismes nationaux et internationaux.

Article 11: La Division des hydrocarbures comporte une section distribution et une section technique.

### Section 4: La Division des Etudes et Programmation

Article 12: La Division des études et programmation a pour tâches:

- a) de préparer et faire réaliser les programmes d'infrastructures et d'équipements (établissement des devis des travaux, plan d'exécution, contrôle technique des travaux);
- b) de planifier la politique générale de développement à court moyen et long terme de la direction centrale;
- c) de veiller à la tenue et à l'actualisation du fichier général des matériels relevant des attributions de la direction centrale.

Article 13: La Division des études et programmation est constituée:

- d'une section des études techniques
- d'une section des statistiques et planification
- d'une section de documentation.

Article 14: L'inspection du matériel informe la direction centrale sur:

- a) l'organisation et la préparation à la mobilisation des organismes du service;
- b) les aptitudes, la formation et l'emploi des personnels du service;
- c) l'état, le maintien en condition et l'utilisation des matériels relevant du service quels que soient les utilisateurs et les lieux d'utilisation. A cet effet, elle donne des conseils pratiques pour la meilleure utilisation de ces matériels.

Article 15: L'inspection du matériel est dirigée par un Officier, inspecteur en chef assisté d'inspecteurs.

### Chapitre 2ème: Des Etablissements Rattachés

Article 16: Il est rattaché à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments quatre établissements spécialisés repartis en:

- Etablissement central du matériel
- Etablissement de réparation
- Etablissement d'infrastructures générales
- Entrepôt de réserve générale des munitions.

### Section 1: L'Etablissement Central du Matériel

Article 17: l'établissement central du matériel a pour mission:

- a) de recevoir; de stocker dans de bonnes conditions et dans des magasins spécialisés les matériels relevant des attributions de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments;
- b) d'exécuter les ordres de livraison émanant de la direction centrale, et gérer le stock initial;
- c) la tenue rigoureuse à jour du fichier de la comptabilité des matériels;
- d) de contrôler en permanence les quantités en magasins et leur conformité avec les écritures;
- e) d'informer la direction centrale chaque fois que le seuil critique de stock fixé par celle-ci aura été atteint.

Article 18: L'établissement central du matériel regroupe une section de comptabilité et une section de dépôt.

### section 2: L'Etablissement des Reparation

Article 19: L'établissement de réparation est chargé de la réparation du troisième au cinquième échelon.

Article 20: L'établissement de réparation est composé de trois ateliers:

- un atelier auto
- un atelier armement
- un atelier transmission.

### Section 3: L'établissement de d'infrastructures générales

Article 21: L'établissement d'infrastructures générales a pour rôle:

- a) la réalisation des infrastructures ministérielles;
- b) l'exécution des travaux conformément aux dossiers d'études établis par la division des études et programma-



tion.

Article 22: L'établissement d'infrastructures générales se compose d'une section des matériaux et d'une section des travaux.

Section 4: L'Entrepôt de Réserve Générale des Munitions

Article 23: L'entrepôt de réserve générale des munitions est chargé:

- a) de contrôler périodiquement l'état des munitions;
- b) de la gestion et de la bonne conservation des munitions dans les normes requises de sécurité;
- c) de l'essai des nouvelles munitions dès leur réception;
- d) d'assurer la sécurité du lieu de stockage;
- e) de trier et détruire les munitions dont les temps de conservation sont épuisés.

Article 24: L'Entrepôt de réserve générale des munitions est composé:

- d'un entrepôt de munitions de petits calibres
- d'un entrepôt de munitions de gros calibres
- d'un entrepôt de munitions spéciales.

Chapitre 3ème: Des Services Extérieurs

Article 25: Il est rattaché à la Direction Centrale du matériel et des Bâtiments des services extérieurs constitués par les établissements zonaux du matériel et des Bâtiments.

Article 26: Dans chacune des zones de défense du territoire national la Direction Centrale du matériel et des Bâtiments est représentée par un établissement dénommé établissement zonal du matériel et des Bâtiments.

Article 27: L'établissement zonal du matériel et des Bâtiments a pour fonction:

a) d'approvisionner en matériels relevant des attributions de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments tous les éléments du Ministère de la Défense Nationale se trouvant sur le territoire de la zone de défense dans laquelle il est implanté;

b) d'assurer le maintien en condition du matériel en service auprès des différents éléments du Ministère de la Défense Nationale dans sa zone de défense;

c) d'assurer le ravitaillement en matériels les centres de réparation et d'approvisionnement implantés dans sa zone de défense et dont il est responsable.

Article 28: L'établissement zonal du matériel et des Bâtiments dispose d'une section administrative et d'une section technique et éventuellement à l'échelon local, de centres de réparation et d'approvisionnement.

Article 29: Les centres de réparation et d'approvisionnement sont créés auprès de certaines unités éloignées du Ministère de la Défense Nationale

Article 30: Le Centre de réparation et d'approvisionnement est chargé:

a) d'assurer le soutien du matériel mis à la disposition des éléments du Ministère de la Défense Nationale de son lieu d'implantation;

b) d'approvisionner en matériels les dits éléments.

Article 31: Le centre de réparation et d'approvisionnement (C.R.A.) se compose d'une section approvisionnement et d'une section technique.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32: Les chefs de Division, l'Inspecteur en chef, les chefs d'établissement rattaché et les chefs d'établissement zonal du matériel et des Bâtiments sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 33: Leurs adjoints, les Inspecteurs de l'inspection du matériel, les chefs des centres de réparation et d'approvisionnement, les chefs de section sont nommés par Décision du Directeur Central des matériels et des Bâtiments.

Article 34: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba, le 21 mars 1985  
Le Président du Gouvernement  
Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 81/P-RM portant nomination et mutation de Magistrats.

Article 4: La Division Administrative et Matérielle

Vu la Constitution;

Vu la loi no. 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1er: Monsieur Louis Auguste Traoré, nmle 287-49-F, Magistrat de 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment juge d'Instruction (2<sup>e</sup> cabinet) du Tribunal de Première Instance de Bamako, est nommé Substitut Général près la Cours d'Appel, en remplacement de Monsieur Gaoussou Kanouté.

Article 2: Monsieur Amidou Diabaté, nmle 308-54-L, Magistrat de 4<sup>e</sup> grade 4<sup>e</sup> échelon précédemment en stage de formation en France, est nommé Juge d'Instruction du 2<sup>e</sup>me Cabinet au Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de Monsieur Louis Auguste Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 21 mars 1985  
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRET No. 82/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

Vu la Constitution;

Vu le décret no. 224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du gouvernement notamment son article 2 alinéa 4;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 25 mars 1985 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 22 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 83/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger.

Vu la constitution;

Vu la loi no. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création de l'Ordre National du Mali.

Vu le décret no. 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est nommée «CHEVALIER» de l'Ordre National à titre étranger Madame Janet DE MERODE, Représentant de la Banque Mondiale au Mali.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mars 1985  
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.



DECRET No. 84/PG-RM portant nomination d'un contrôleur d'Etat.

*Vu la constitution;*

*Vu l'ordonnance no.78-17/CMLN du 6 juin 1978 portant création d'un Contrôle Général d'Etat;*

*Vu l'ordonnance no.79-12/CMLN du 13 février 1979, relative aux avantages attachés à certains fonctions de l'Etat;*  
*Vu le décret no.142/PG-RM du 14 août 1975, déterminant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;*

Article 1: Monsieur Ousmane Diallo, n.o.Mle 283-59-S, Administrateur Civil de 1ère classe, 9ème échelon, précédemment Inspecteur de l'Intérieur est nommé Contrôleur d'Etat.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 mars 1985  
 Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 85/PG-RM portant nomination d'un attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.

*Vu la constitution;*

*Vu le décret no.142/PG-RM du 14 août 1975 déterminant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement.*

Article 1er: Monsieur Bassidiki Baba Touré, nmle 100-26-E, Adjoint Administratif de 2ème classe 5ème échelon, précédemment Chef de la Section Formation et Perfectionnement au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de la Justice.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Koulouba, le 23 mars 1985  
 Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Diango Cissoko.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

ADDITIF No. 87/P-RM au décret no. 290/P-RM du 20 novembre 1984 portant avancement de grade de Magistrats

APRES :

M. - Diadié Issa MAIGA, n.mle 131.03)D pour compter du 02.10-1983

AJOUTER :

M. - Tidiane Kane DIALLO, nmle 108.12-N pour compter du 02.10.1983

LE RESTE SANS CHANGEMENT./.

Bamako, le 1er avril 1985

Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

DECRET No. 88/PG-RM portant attribution de distinction honorifique «au titre du mérite agricole».

*Vu la constitution;*

*Vu la loi no. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création de l'Ordre National du Mali;*

*Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;*

Article 1: Est nommé «CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE» Madame Awa Samaké, Exploitante à l'Office du Niger à Djidian (secteur de Kolongotomo).

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er avril 1985  
 Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 89/PG-RM portant nomination de conseillers techniques au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

*Vu la constitution;*

*Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;*

*Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;*

Article 1er: Monsieur Seydou Ousmane Diallo, nmle 131-13-P Médecin de classe exceptionnelle, 9è échelon et Monsieur Boulkassoum Haïdara, nmle 283-40-W, Pharmacien de 1ère classe, 6è échelon sont nommés Conseillers Techniques au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 2: Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret no.254/PG-RM du 28 septembre 1983, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er avril 1985  
 Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Dr. Mamadou Dembélé.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 90/PG-RM portant approbation du marché relatif à la rénovation du centre d'apprentissage agricole CAA M'Pessoba.

*Vu la constitution;*

*Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;*



Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le marché relatif à la rénovation du Centre d'Apprentissage Agricole CAA M'Pessoba, conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement ETAP-HYDRO SAHEL d'un montant de 297 154 104 F.CFA.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er avril 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général Sékou Ly.

DECRET No. 91/PG-RM portant inscription de Monsieur Mouctar Soumaoro Mountaga Diallo et Madame Touré Fatoumata Antaga Maiga sur la liste du stage d'Avocats.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.43/CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un Barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1: Messieurs Mouctar Soumaoro, Titulaire du diplôme de l'Ecole d'Administration du Mali (Sciences Juridiques), Mountaga Diallo, Maître es Sciences Juridiques de la Faculté d'Abidjan et Madame Touré Fatoumata Antaga Maiga, Maître es Sciences Juridiques de l'Université de Dakar, sont inscrits sur la liste du stage d'avocats.

Article 2: Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Article 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er avril 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRET No. 92/PG-RM portant approbation du marché relatif à la construction de 10 entrepôts de 1000 tonnes de céréales à Mopti-Sévaré pour le stock national de sécurité opération: 1983-1984;

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le marché relatif à la construction de 10 Entrepôts de 1000 tonnes de céréales à Mopti-Sévaré pour le stock national de sécurité conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement E.G.E. BAT-M.A.C. Macalou d'un montant de 801 665 340 F.CFA.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 4 avril 1985  
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Marhadou Haïdara.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 1516/MDN-CAB portant cassation et radiation de personnel non officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le Statut de l'armée

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le soit-transmis no.0052/CEM/AT/1 du 19 mars 1985 et le dossier joint.

Article 1: Le Sergent Djoumou Kanout, mle A/2726 de l'Armée de Terre, est cassé de son grade et radié des contrôles de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 1985

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 1517/MDN-CAB-C portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'armée

Vu le décret no. 322/P-RM en date du 31 décembre 1985 portant désignation des membres du gouvernement;

Vu la correspondance no.0043/CEM/AT/1 du 11 mars 1985.

Article 1: Le Sergent/Chef Nangoman Samaké, mle 28.767 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 09 mai 1985.

Article 2: L'intéressé sera placé en congé libérable de 30 jours valable du 09 avril 1985 au 08/mai 1985.

Il sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 09 mai 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 1985

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 1518/MDN-CAB portant libération de personnel sous-officier de l'armée de l'air.

Vu la constitution de la République du Mali du 02 juin 1974;

Vu le statut de l'armée;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la demande de l'intéressé.

Article 1er: L'Adjudant-Chef Hassa Diassana, N.mle 23 341, de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 30 septembre 1985.

Article 2: L'intéressé sera placé en congé libérable de trente (30) jours valable du 30 août au 28 septembre 1985 et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de l'Air le 29 septembre 1985.



Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 1985  
Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 1519/MDN-CAB-C portant libération par anticipation de personnel non officier de la sûreté nationale

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.001/CMLN du 03 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du garde unique de la Police;

Vu l'ordonnance no.78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les nouvelles Echelles Indiciaires des Militaires Officiers et non Officiers de toutes Armes et Services,

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu les correspondances no.00411/MDN-CM du 05 mars 1985 et no. 1985/DNSP du 19 mars 1985.

Article 1er: Le Gardien de la Paix Mamadou Doumbia, mle 0782, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation sur sa demande et pour compter du 1er avril 1985.

Article 2: L'intéressé sera définitivement rayé des contrôles de la Sûreté Nationale le 1er avril 1985.

Article 3: Le Directeur de la Sûreté Nationale et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 avril 1985  
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général D'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 1598/MDN-CAB portant nomination d'officiers de la police dans les fonctions d'inspecteur général, de sous-directeurs et de coordinateurs régionaux des services de police.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.1/CMLN du 3 janvier 1973 portant statut particulier des personnels du cadre unique de la Police;

Vu l'ordonnance no.78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les nouvelles Echelles indiciaires des Militaires Officiers et non Officiers de tous Armes et Services,

Vu la loi no.85-31/AN-RM du 21 mars 1985 portant création de la Direction de la Sûreté Nationale.

Vu le décret no. 322/P-RM du 21 mars 1985 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret no. 86/PG-RM du 23 mars 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction de la Sûreté Nationale.

Article 1er: Les Officiers de Police ci-après désignés sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs régionaux des Services de Police, comme suit:

INSPECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE

— Capitaine Bawama Coulibaly

SOUS DIRECTEUR DE LA SECURITE PUBLIQUE

— Capitaine Tamba Koité,

SOUS-DIRECTEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS FINANCIERS

— Capitaine Sidi Ousmane Bada

SOUS-DIRECTEUR DE LA FORMATION

— Capitaine Oumar Lamine Diallo

SOUS-DIRECTEUR DE LA POLICE JUDICIAIRE

— Capitaine Anatole Sangaré

SOUS-DIRECTEUR DE L'IDENTITE JUDICIAIRE

— Lieutenant Aïma Karambé

SOUS-DIRECTEUR DE LA POLICE DES ETRANGERS

DES TITRES DE VOYAGE ET DU CONTROLE AUX FRONTIERES

— Lieutenant Magloire Kéita

SOUS-DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

— Capitaine Hamadou Ousmane Diallo

SOUS-DIRECTEUR DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

— Lieutenant Mme Nafou Bintou Coulibaly

SOUS-DIRECTEUR DES RELATIONS PUBLIQUES ET DES ETUDES

— Lieutenant M'Baye Diabaté

COMMANDANT DU GROUPEMENT MOBILE DE SECURITE

— Lieutenant Louis Diabaté

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE DE KAYES

— Capitaine Flacoro Samaké

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE SIKASSO

— Capitaine Bakary Diakité

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE SEGOU

— Lieutenant Bakary Diakité

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE MOPTI

— Capitaine Arouna Traoré

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE TOMBOUCTOU

— Lieutenant Kouloumoulou Diallo

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE GAO

— Lieutenant Sékou Marena

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE BAMAKO-EST

— Capitaine Moussa Coulibaly

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE BAMAKO-CENTRE

— Capitaine Oumar Bah

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE BAMAKO-OUEST

— Lieutenant Thierno Bocar Touré

COORDINATEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE BAMAKO-BADALA

— Lieutenant Namakoro Diarra.

Article 2: Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 3: Les Officiers affectés à de nouveaux postes nécessitant un déplacement, voyageront accompagnés des membres de leurs familles régulièrement à leur charges.

Article 4: Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 5 avril 1985  
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 1520/MI-DNICT relevant un Commandant de Cercle.

Article 1er: Le Lieutenant Issa Diallo, précédemment Commandant de Cercle de Nara, est relevé du Commandement et remis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 2 avril 1985  
Le Ministre de l'Intérieur,

Lieutenant-Colonel Abdourahamane Maïga  
Officier de l'Ordre National.



**ARRETE No. 1521/MI-DNICT** portant nomination d'un Commandant de Cercle à Nara

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.0680/MI-DNICT du 9 novembre 1983 portant nomination d'un Commandant de Cercle.

Article 2: Le Lieutenant Moussa Dramé, est nommé Commandant le Cercle de Nara. (Région de Koulikoro).

Article 3: L'intéressé bénéficiera, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 2 avril 1985  
Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel Abdourahmane Maïga  
Officier de l'Ordre National.

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

**ARRETE No. 1430/MTTP-DNUC** portant nomination du Chef du projet d'assistance au centre de technologie adaptée

Article 1er: M. Zié Ibrahim Coulibaly nmle 397-11-M Ingénieur du Genie Civil et des Mines 3e classe 13e-échelon est nommé Chef du Projet d'Assistance au Centre de Technologie Adaptée.

Article 2: L'intéressé est le responsable principal de l'exécution technique du Projet, de même que de la gestion des budgets des deux contreparties. A cet effet, il rend compte aux différentes parties de l'exécution du Projet.

Dans ce cadre, il veille à ce que les contributions en nature et en espèce des deux parties soient fournies au fur et mesure des besoins et au moment opportun.

Il est assisté ponctuellement dans cette tâche par un Conseiller International qui est en même temps l'expert ingénieur du Projet.

Il doit par ailleurs assurer, sous la supervision du Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, la participation des services de l'Etat à tous les stades du Projet.

Article 3: L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 28 mars 1985  
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara  
Officier de l'Ordre National.

**ARRETE No. 1446/MT-TP/CAB** portant agrément d'un Entrepreneur du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

Article 1er: Est agréé comme Entrepreneur du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers:

L'ENTREPRISE MALIENNE DE T.P. DE CONSTRUCTION ET BATIMENT (E.M.T.C.B.)

Forme: Individuelle

Nationalité: Malienne

Capital Social: 25 000 000 F/CFA (VINGT ET CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA).

Siège social: B.P. 311 à Ségou

Classe: E

Groupe: I à III

Article 2: L'Agrément de l'Entreprise M.T.P.C.B. aura une validité de trois (3) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: L'Entreprise ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art 24 de l'arrêté interministériel no.29-12/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et qui ne sera délivrée qu'après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'Ordonnance No.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 30 mars 1985  
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara  
Officier de l'Ordre National.

**ARRETE No. 1447/MT-TP/CAB** portant agrément de tâcherons du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers

Article 1er: Sont agréées comme Tâcherons, des Travaux Publics et Travaux Particuliers:

Monsieur Mody Kanouté

Nationalité Malienne

Né vers 1930 à Modinkane cercle de Kayes

Fils de feu Moussa Kanouté et de Dioncounda Diallo

Adresse: domicilié au secteur II à Lafiabougou Bamako

Monsieur Moussa Diakité

Nationalité malienne

Né le 12 avril 1957 à Bamako

Fils de Souleymane Diakité et de Doussa Sidibé

Adresse: S/c de Soumeila Traoré à la Manutention Africaine à Bamako.

Monsieur Adama Dembelé et fils

Nationalité: malienne

né ver 1935 à Zébala cercle de Koutiala

Mr. Adama Dembelé

Fils de feu Mâ Dembelé et de Kadiasson Dembelé

né le 9 avril 1961 à Bamako

Mr. Mamdou Dembelé

Fils de Adama Dembé et de Fanta Coulibaly.

Monsieur Brehima Diakité

Nationalité malienne

né le 15 décembre 1948 à Sikasso

Fils de Dioman Diakité et de Fatimata Dognoco

Adresse: BP 2665 à Bamako.

Monsieur Kassoum Diarra

Nationalité malienne

né le 10 juin 1944 à Ségou

Fils de Dramane Diarra et Fatoumata Traoré

Adresse: BP 171 à Ségou.

Article 2: La validité de l'agrément des tâcherons est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté Interministériel no.29-12/MTP-MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance no.79-27/CMLN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 1985  
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

**ARRETE No. 1367/MT-TP-DNUC** portant inscription d'un bureau d'études au tableau d'agrément.

Article 1er: L'Omnium technique d'études de la construction et de l'équipement Agence de Bamako, Immeuble Bank Of



Africa, Bamako Mali est agréé dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiment de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 2: L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 23 mars 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara

Officier de l'Ordre National.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 1590/MFC-DNAE-CIP portant homologation des prix de vente du sirop de Tamarin et du jus en sachets de la Société des Conserve Alimentaires du Mali (SOCAM),

Article 1er: Les prix de vente toutes taxes, sortie usine, gros et détail du sirop de Tamarin et du Jus en sachets, sont fixés comme suit:

| Designation                               | Prix de vente<br>carreau-usine<br>CFA. | Prix de vente<br>Gros/CFA | Prix de vente<br>détail<br>F.CFA |
|-------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Jus en sachet                             | 88                                     | 95                        | 105                              |
| Sirop Tamarin<br>en bouteille de<br>66c   | 541                                    | 584                       | 650                              |
| Sirop Tamarin<br>en bouteille de<br>50 cl | 507                                    | 547                       | 610                              |

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4: Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Société des Conserve Alimentaires du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 3.4.1985

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1593/PMFC-DNAE portant fermeture des bureaux de la socotransit.

Article 1er: Les Bureaux de la Socotransit sont fermés pour infraction économique.

Article 2: Pendant la durée de la fermeture, la Socotransit est tenue de payer les salaires du personnel régulièrement à sa charge.

Article 3: Le Directeur Général des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./.

Bamako, le 4/4/85

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1594/MFC-DNAE portant fermeture des magasins de vente et de stockage de Monsieur Oumar Bathily Commerçant Import-Export à Bamako.

Article 1er: Les magasins de Vente et de stockage de Oumar Bathily Commerçant Import-Export, Immeuble Bakoroba Tounkara sont fermés, pour infraction économique.

Article 2: Pendant la durée de la fermeture, Monsieur Oumar Bathily est tenu de payer les salaires du personnel régulièrement à sa charge.

Article 3: Le Directeur Général des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 4 avril 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité

Chevalier de l'Ordre National.

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

Arrêté no. 1596/MECTSEE-CAB portant nomination d'un chauffeur Particulier au Cabinet du Ministère d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Article 1er: Monsieur Dibril Traoré nmle 588-52-N est nommé Chauffeur Particulier du Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etats.

Article 2: A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er janvier 1985 et sera enregistré et publié partout où besoin sera./

Bamako, le 4 avril 1985

Le Ministre d'Etat

Oumar Coulibaly

Chevalier de l'Ordre National.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE No. 1.379/MA-D.N.C.

Article 1er: L'Union Nationale des Coopératives des Maraîchers et Planteurs est agréée et immatriculée au Répertoire National des Coopératives Agricoles de la République du Mali sous le numéro 123 série B

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 1985

Le Ministre,

Lt.-Colonel Issa Ongoïba

Commandeur de l'Ordre National.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 1330/MSP-AS-CAF

Article 1er: Mme Traoré Mariam Traoré nmle 318.05-F Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2e classe 7e échelon précédemment en service à l'Ecole de Formation des Educateurs préscolaires est nommée Directrice dudit Etablissement.

Article 2: L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.



Article 3: Le présent arrêté prend effet, pour compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mars 1985

ARRETE No. 1381/MSP-AS/CAF

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté no.164/MSP-AS/CAF du 5 juin 1981 portant nomination d'un Médecin chef au Centre de Santé de Macina.  
Article 2: M. Sarmoye Cissé No.mle 490.03JD Médecin 3e classe 13e échelon en service au Centre de Santé de Macina, est nommé Médecin chef dudit centre.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mars 1985

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Pr. Mamadou Dembélé.

MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRETE NO. 1568/MJGSC-DNAJ

Article 1er: M. Abdoulaye-Sékou Sow, nmle 191-67-B, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est autorisé à effectuer le stage d'initiation à la pratique professionnelle notariale.  
Article 2: L'intéressé devra au préalable obtenir sa mise en disponibilité.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel partout où besoin sera./

Bamako, le 3 avril 1985

Le Ministre,

Diango Cissoko  
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 1569/MJ-GSC/MDNAJ.

Article 1er: Sont nommés Officiers de Police Judiciaire dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali, les Gendarmes dont les noms suivent:

- Adjudant chef Oumar Ag. Intaha, nmle 44-78;
- Maréchal de logis chef Akouni Dougnon, nmle 48-60;
- Adjudant chef Tiébakuy Koné, mle 43-05;
- Adjudant chef Baset Ag. Mohamed, mle 38-73;
- Adjudant chef Gaoussou Dicko, mle 43-87;
- Maréchal de Logis Chef Sékouba Sangaré, mle 52.92;
- Maréchal de Logis chef Abdou Sangaré, mle 52.92;
- Maréchal de Logis chef N.Ko Samaké, mle 4794;
- Maréchal de logis chef Abdou Makan Coulibaly, mle 50-84;
- Adjudant Mamadou Traoré, mle 45-11;
- Adjudant Mamadou Konaté, mle 45-51;
- Adjudant Gorko Konté, Mle 43-81;
- Maréchal de Logis chef Moussa Camara, mle 45-43;
- Adjudant chef Kampogo Diarra, mle 44-35;
- Adjudant Souleymane Goïta, mle 44-69;
- Maréchal de Logis chef Guimba Sissoko, Nomle 44-98;
- Adjudant Diouraké Traoré, mle 43-80;
- Maréchal de Logis chef Beydari Tamboura, mle 44-50;
- Adjudant chef Abdoulaye Koné, mle 44-49
- Adjudant Moussa Sissoko, mle 46-15;
- Adjudant Gaoussou Traoré, mle 43-99;

Article 2: Les intéressés sont placés sous la surveillance du Procureur Général près la Cour d'Appel et sous le contrôle de la Chambre d'accusation.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1985

Diango Cissoko  
Chevalier de l'Ordre National.